

## 1.1 SOMMAIRE EXÉCUTIF

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a retenu les services de un consultant afin de compléter un relevé de substances désignées (RSD) des salles 2044 et 2046 de l'édifice Neatby situé au 960 Avenue Carling, Ottawa, Ontario (le site). Selon notre compréhension, le mandat du RSD s'inscrit dans un contexte de diligence raisonnable précédant la mise en œuvre de travaux prévus de rénovation.

Le RSD a été préparé pour satisfaire la section 30 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et le Règlement de l'Ontario 278/05 « *Substance Désignée — Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation* » (O.Reg. 278/05) et afin de fournir un inventaire des substances désignées et des matériaux dangereux qui peuvent être présents au site.

Les relevés au site ont été complétés par les entrepreneurs tiers le 13 février 2017. Suivant les constats de l'inspection visuelle, les matériaux suspects ont été documentés, recueillis et par la suite soumis pour analyse à un laboratoire indépendant.

Les recommandations et résultats suivants sont basés sur le RSD complété par un consultant qualifié.

## 1.2 RÉSULTATS

### Général

La Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) exige que les propriétaires d'édifices, les gestionnaires et les agents avisent tous les employés et entrepreneurs de la présence de substances désignées au site d'un projet.

#### 1.2.1 Amiante

Les matériaux contenant de l'amiante identifiés au site sont :

- 9"x9" tuiles de plancher en vinyle observées sur l'ensemble de la salle 2044;
- Débris observés dans l'espace de service sous les bancs de laboratoire;
- Isolant de tuyauterie mécanique « Aircell »; et
- Composé de crépi sur les raccords de tuyauterie.

Les recommandations suivantes sont basées sur les exigences du Règlement 278/05 de l'Ontario - « *Substance Désignée — Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation* » :

1. Fournir une copie de ce rapport ou des portions pertinentes de ce rapport aux soumissionnaires éventuels.
2. Enlever tous les matériaux d'amiante qui pourraient être perturbés durant les rénovations. Le tableau sommaire de matériaux d'amiante de l'annexe A présente les recommandations minimales des opérations d'enlèvement pour chaque matériau contenant de l'amiante identifié au site.
3. L'enlèvement d'amiante doit être réalisé par un entrepreneur d'expérience compétent dans l'enlèvement de l'amiante. L'entrepreneur doit être en mesure de faire la preuve d'un niveau d'expérience approprié, de la formation de ses employés, d'une couverture

d'indemnisation de ses employés et d'une couverture d'assurance responsabilité pour l'amiante.

4. Tous les déchets d'amiante générés par les opérations d'enlèvement doivent être emballés et éliminés selon le Règlement 347/90 sur la gestion des déchets et le Règlement 278/05. Les déchets d'amiante peuvent être disposés à n'importe quel dépotoir municipal détenant une approbation du MOE pour ce type de déchets et en autant que l'opérateur du dépotoir soit avisé à l'avance. Bien qu'un manifeste de déchets ne soit pas requis pour le transport ou l'élimination des déchets d'amiante, une bonne pratique de gestion est de garder un dossier de la quantité enlevée et acheminée au dépotoir.
5. Une procédure de gestion des déchets d'amiante devrait être préparée.

### **1.2.2 Benzène**

Une chaleur excessive ne doit pas être appliquée au revêtement des fils, aux matériaux de plastique, ou au PCV puisque la chaleur peut libérer le benzène. Si ces pratiques ne peuvent pas être évitées, les mesures appropriées de contrôle du benzène prescrites par le Règlement de l'Ontario 490/09 – Substances désignées doivent être suivies.

### **1.2.3 Plomb**

La présence de faibles niveaux de plomb dans la peinture au site est anticipée. De plus, le plomb est probablement présent dans tous les raccords de cuivre situés à travers le site et conséquemment il est recommandé ce qui suit :

1. Des mesures doivent être mises en œuvre pour contrôler le danger lié à la poussière de plomb durant toutes activités de construction ou de démolition qui donnent lieu au dérangement d'une surface peinte. Les mesures mises en œuvre doivent être en accord avec les lignes directrices du Ministère du travail, 2004 – L'exposition au plomb sur les chantiers de construction.

### **1.2.4 Mercure**

La vapeur de mercure est présente dans les tubes de lumières fluorescentes observés dans les laboratoires.

Si les appareils de lumières fluorescentes doivent être remplacés, les tubes de lumières fluorescentes contenant du mercure doivent être soigneusement retirés et conteneurisés pour élimination en accord avec le Règlement 347/09 de l'Ontario (version modifiée).

### **1.2.5 Substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO)**

Si un équipement renfermant du réfrigérant contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone est dérangé, le réfrigérant doit être retiré et éliminé par un individu détenant un permis pour compléter ce genre de travail selon le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003) DORS/2003-289 et en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE).

### **1.2.6 Silice**

D'après les observations de un consultant la silice est présente dans les plâtres, les tuiles de plancher en vinyle, les finitions plâtrées, les joints de finitions plâtrées, et les tuiles de plafond acoustiques du site.

Les mesures prescrites par le Ministère du travail sous le document "*Directives concernant l'exposition à la silice sur les chantiers de construction* » doivent être suivies lorsque les matériaux contenant de la silice sont dérangés.

### **1.2.7 Chlorure de vinyle**

Une chaleur excessive ne doit pas être appliquée au revêtement des fils, aux matériaux de plastique, ou au PCV puisque la chaleur peut libérer le chlorure de vinyle. Si ces pratiques ne peuvent pas être évitées, les mesures appropriées de contrôle du chlorure de vinyle prescrites par le Règlement de l'Ontario 490/09 – Substances désignées doivent être suivies.

### **1.2.8 Autres substances désignées et matériaux dangereux**

L'arsenic, l'acrylonitrile, les isocyanates, les émissions de four à coke, l'oxyde d'éthylène, les BPC, et la mousse isolante d'urée-formaldéhyde (MIUF) n'ont pas été observés au site.

**FIN DE SECTION**

